



RELEVÉ DE DECISION
COMMISSION DE DISCIPLINE
MERCREDI 30 SEPTEMBRE 2026

Présents : MM. DELANNES Quentin (Président), Mme LONGUEVILLE Nathalie (secrétaire de séance), MM. BUFFIERE Patrick, DUMAURE Jean-Louis, LAFAYE Philippe, MORTASSAGNE Xavier, VERGNAUD Damien ; Mmes. BIBIE Christelle, DEVALEIX Yolande.

Excusés : M. AUTIERE Hervé (Vice-Président), Mme, MARTINS Sandra

Les décisions énoncées ci-dessous ont été prises dans et pour le respect du droit de contradictoire.

Le document ci-dessous permet de prendre connaissance des décisions de la Commission de Discipline du District Dordogne-Périgord. Ces décisions sont données pour information et ne remplacent en rien les décisions motivées qui sont notifiées dans le PV.

Pour rappel :

Les décisions de la Commission Départementale de Discipline sont susceptibles d'appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 3.4.1 du règlement disciplinaire FFF (annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Appel et dernier ressort :

- Commission d'Appel de la Ligue (juridique@lfna.fff.fr) :
 - o pour une sanction prononcée à l'encontre d'une personne physique, dont le quantum est égal ou supérieur à un an ferme.
 - o pour les sanctions fermes de retrait de point(s), de rétrogradation, de mise hors compétition, d'interdiction d'engagement ou de radiation, prononcées à l'encontre d'un club.
- Commission d'Appel de District (secretariat@dordogne-perigord.fff.fr) : dans les cas, autres que ceux énoncés ci

Les sanctions sont consultables sur Footclubs pour les clubs et sur « Mon Espace FFF » pour le licencié.

A L'ORDRE DU JOUR :

- Propos du Président
- Dossiers inférieur ou égal à un match :
- Dossiers pour faits de jeu :
- Dossiers pour incivilités :
- Dossier suspendu figurant sur une FMI :
- 3ème Avertissement en moins de 3 mois :
- Dossier classé sans suite :
- Dossier mis en délibéré :
- Dossier en instruction :
- Police des terrains :
- Rétablis dans ses droits :
- Avertissements enregistrés : 147



PROPOS DU PRÉSIDENT :

La séance débute à 19h00.

> Les bénévoles du service administratif de la commission font un retour des différents échanges survenus pendant la semaine.

La commission note un grand nombre d'incivilités présentes sur ce dernier week-end.

DOSSIERS EN DÉLIBÉRÉ :

Match n°55660894 : RAZACOIS AIGLONS 1 - BERGERAC LA CATTE 2
Compétition : Départemental 3 Finale Championnat du 14/06/2026

Pour rappel :

*** En date du 24.06.2026, la commission prend connaissance des faits survenus lors de la rencontre, et retient les décisions suivantes :**

- Considérant par ces faits qu'il est opportun de soumettre le match à une instruction, la commission place le dossier en instruction.

- Considérant que l'approche des vacances estivales et la transition vers une nouvelle saison peut perturber le bon déroulé de l'instruction, la commission par application de l'article précité prolonge le délai des décisions soit jusqu'au 02 octobre 2026.

Après réception du rapport d'instruction, la commission procédera à une audition, les clubs et licenciés concernés seront avisés par une convocation.

*** En date du 09.09.2026, la commission accuse réception du rapport d'instruction de M. MARLIER Lucas, et procède à une convocation pour audition.**

Sont convoqués pour audition, d'après l'article 3.3.4.2 de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF.:

L'audition aura lieu le samedi 26 septembre 2026 à 11h au DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle.

*** En date du 26.09.2026, la commission a procédé à l'audition, puis mis en délibérée les décisions afin de procéder à une demande de rapport complémentaire.**

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié

** Les éléments sont à adresser au district avant le mercredi 30 septembre 2026 à 18h00.*

** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.*

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°55660894, le rapport complémentaire du délégué officiel, du Président de la commission d'éthique, d'un membre de la commission de discipline et d'un membre du comité directeur ainsi qu'une vidéo amateur, le rapport d'instruction, l'extrait de PV de la commission de discipline du 24.06.2026, du 09.09.2026, et du 26.09.2026, les pièces annexes, l'enregistrement audio de l'audition du 26.09.2026, ainsi que les rapport demandés et reçus.

A noter que Mme DEVALEIX et M. LAFAYE Philippe ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Sur les faits examinés :

DÉCISIONS :

Dossier n°

Le licencié du club de LES AIGLONS RAZACOIS :

Application : Article 2.1d de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Infraction à l'éthique du football.

Décision : 11 mois de suspension ferme soumise à une interdiction de licence, à compter du 05.10.2026, assorti de 150 euros d'amende dont 80 avec sursis.

Dossier n°

Le licencié du club de U.S LA CATTE :

Application : Article 8 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement intimidant / menaçant.

Décision : 14 matchs de suspension dont 3 avec sursis, à compter du 05.10.2026, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°

Le licencié du club de LES AIGLONS RAZACOIS :

Application : Article 7 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement obscène

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 05.10.2026, assorti de 30 euros d'amende.

Dossier n°

Pour le club des LES AIGLONS RAZACOIS :

Application : Article 2.1b de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 2 matchs à huis clos avec sursis, à compter du 05.10.2026, assorti de 100 euros d'amende.

Dossier n°

Pour le club de U.S LA CATTE :

Application : Article 2.1b et 4.4 de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Infraction à la police des terrains

Décision : 5 matchs à huis clos, soumis à une suspension de terrain pour cause de récidive, à compter du 05.10.2026, assorti de 100 euros d'amende.

La commission tient à apporter les précisions suivantes :

- Cette mesure concerne la totalité des équipes seniors du club engagées sur les championnats départementaux.

FRAIS DIVERS :

L'ensemble des frais énoncés ci-dessus seront partagés à parts égales entre les deux clubs soit : 110,25€

La commission décide de retenir les frais suivant 110,25€ (frais partagé), 100€ pour non envois des renseignements demandés et 30€ pour les 2 absences excusées tardivement lors de l'audition, soit un total de 240,25€ au club de U.S LA CATTE.

La commission décide de retenir les frais suivant 110,25€ (frais partagé), et 90€ pour les 3 absences non excusées lors de l'audition, soit un total de 200,25€ au club de LES AIGLONS RAZACOIS.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°56220868 : CONDAT SUR VEZERE FC 1 - SANILHACOIS SA 2
Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule C du 20/09/2026

Pour rappel :

** En date du 23.09.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus et retenait les décisions suivantes :*

DÉCISIONS :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56220868 ainsi que le rapport de l'arbitre, l'extrait de PV de la commission de discipline du 23.09.2026, ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

Jugeant en première instance,

Dossier n°.....

Le licencié du club de CONDAT F.C.:

DÉCISIONS :

Dossier classé sans suite.

Match n°56223334 : CHAPELLOISE JS 1 - ENT.USH ESGSF TLF 3
Compétition : Départemental 3 Créa Courtage Poule A du 20/09/2026

Pour rappel :

** En date du 23.09.2026, la commission prenait connaissance des faits survenus et retenait les décisions suivantes :*

DÉCISIONS :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié aux personnes suivantes :

** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 28 septembre 2026 à 18h00.*

A ce jour :

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56223334, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre, ainsi que celui du délégué, l'extrait de PV de la commission de discipline du 16.09.2026, ainsi que l'ensemble des rapports circonstanciés demandés et reçus.

A noter que M. DUMAURE Jean-Louis et M. MORTASSAGNE Xavier ne participent pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Dossier n°.....

Le licencié du club de U.S. HAUTEFORT :

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé.

Décision : 1 match de suspension avec sursis, à compter du 05.10.2026, assorti de 20 euros de frais de dossier.

Le licencié du club de J.S. CHAPELLOISE.

Application : Article 4 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF.

Motif retenu : Comportement excessif/déplacé.

Décision : 2 matchs de suspension avec sursis, à compter du 05.10.2026, assorti de 20 euros de frais de dossier.



DOSSIERS INFÉRIEUR OU ÉGAL À UN MATCH :

Match n°79348175 : BASSIMILHACOIS FC 1 - ENT. ATUR-RAZAC 1

Compétition : U15 Niveau 2 Poule B du 26/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79348175, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre et du délégué officiel.

A noter que M. BUFFIERE Patrick ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24072119

Le licencié du club de BASSIMILHACOIS FC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 27.09.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°79612683 : COULOUNIEIX CHAMIERES 2 - SANILHACOIS SA 2

Compétition : Coupe Du District Mederick du 27/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79612683, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24082844

Le licencié du club de COULOUNIEIX CHAMIERES :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.09.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°79612670 : FLR LE MONTEIL FOOT 1 - LA FORCE GINESTET P. 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 27/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79612670, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

A noter que M. VERGNAUD Damien ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24090796

Le licencié du club de PAYS DE LA FORCE - GINESTET :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.09.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Match n°56216258 : MONTPON MENESPLET FC 2 - LA TOUR MAR. VERT. 2

Compétition : Départemental 1 Seripub24 du 27/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56216258, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24088394

Le licencié du club de FOOTBALL CLUB LA TOUR MAREUIL VERTEILLAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Récidive d'avertissements

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 28.09.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

Match n°79612673 : PERIGUEUX AS 1 - U.S. MARSANEIX 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 27/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79612673, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

A noter que M. LAFAYE Philippe ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24091362

Le licencié du club de A.S. PERIGORDINE :

DÉCISIONS :

Application : Article 2 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Anéantissement d'une occasion de but

Décision : 2 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 28.09.2026, assorti de 25 euros d'amende et 20 euros de frais de dossier.

DOSSIERS POUR FAITS DE JEU :

Match n°79612679 : EXCIDEUIL ST MEDARD 1 - THIVIERS ND DDGNE 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 28/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79612679, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre central de la rencontre.

Jugeant en première instance,

Dossier n°24088741

Le licencié du club de LA THIBERIEENNE NORD DORDOGNE :

DÉCISIONS :

Application : Articles 3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Faute grossière

Décision : 3 matchs de suspension ferme, à compter du 29.09.2026, assorti de 35 euros d'amende et 30 euros de frais de dossier.



DOSSIERS POUR INCIVILITÉS :

Match n°56718260 : PUYMOYEN AS 1 - ENT. RAZAC USAB 1

Compétition : U19 Interdistrict Poule A du 26/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°56718260, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre, ainsi qu'un courrier spontané du club de LES AIGLONS RAZACOIS.
Jugeant en première instance,

Dossier n°24082316

Le licencié du club de LES AIGLONS RAZACOIS :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement grossiers/injurieux

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 27.09.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Dossier complémentaire :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite un rapport circonstancié

**** La demande de la commission porte les faits de match.***

- Avez-vous constaté des faits répréhensibles lors de cette rencontre ?

- Qui est/sont les auteurs de ces faits, quel a été les propos, gestes et ou attitudes ?

**** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 05 octobre 2026 à 18h00.***

**** La commission tient à rappeler qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.***

Match n°79612675 : MEYRALS 1 - MARQUAY TAMNIES 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 26/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79612675, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre, un courrier d'un membre de l'instance, ainsi qu'une vidéo amateur.

A noter que M. DELANNES Quentin ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

- La commission soumet le match à une instruction.

Dossier n°24078810

Le licencié du club de ENT. MARQUAY-TAMNIES licencié :

Rétabli dans ses droits à titre conservatoire, à compter du 01.10.2026.

Mise en instruction de la rencontre.

Match n°79612678 : CHAPELLOISE JS 1 - AGONAC LA PATRIOTE 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 27/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79612678, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

Dossier n°24087971

Le licencié du club de LA PATRIOTE AGONAC :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

COMMISSION DE DISCIPLINE DU 30.09.2026

DISTRICT DORDOGNE PÉRIGORD

secretariat@dordogne-perigord.fff.fr

Tel : 05 53 07 06 11 - 17 Av. du Parc, 24430 Marsac-sur-l'Isle



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 7 matchs de suspension ferme, à compter du 28.09.2026, assorti de 80 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier

Dossier n°24087972

Le licencié du club de J.S. CHAPELLOISE :

Application : Article 13.1 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : 7 matchs de suspension dont 1 avec sursis, à compter du 28.09.2026, assorti de 65 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier

Match n°79612676 : CONDAT SUR VEZERE FC 1 - ROUFFIGNAC OC 1

Compétition : Coupe Département Dordogne du 27/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°79612676, le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre, les rapports du club de ROUFFIGNAC, ainsi qu'une vidéo amateur.

A noter que Mme. DEVALEIX Yolande ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

- La commission soumet le match à une instruction.

DÉCISIONS :

Dossier n°24086719

Le licencié du club de CONDAT F.C. :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 28.09.2026.

Dossier n°24086718

Le licencié du club de ROUFFIGNAC OLYMPIQUE CLUB :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 28.09.2026.

Dossier n°X

Le licencié du club de CONDAT F.C. :

Application : Article 3.3.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Acte de brutalité

Décision : Suspendu à titre conservatoire, à compter du 01.10.2026.

Match n°78832009 : SARLAT MARCILLAC FC 1 - CHAMPCEVINEL AS 1

Compétition : U17 Niveau Elite du 26/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°78832009, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

A noter que Mme. LONGUEVILLE Nathalie ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Dossier n°24072865

Le licencié du club de F.C. SARLAT MARCILLAC :

DÉCISIONS :

Application : Article 6 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des RG de la FFF

Motif retenu : Comportement grossiers/injurieux

Décision : 3 matchs de suspension dont 1 sursis soumis à la réalisation d'une action pédagogique, à compter du 27.09.2026, assorti de 30 euros d'amende et 50 euros de frais de dossier.

Match n°79613504 : LA BACHELLERIE US 1 - ENT. CONDAT VILLAC 3

Compétition : Challenge Seripub24fr du 27/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°78832009, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

- Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission fait application de l'article 3.3.1 et ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre du licencié du club de CONDAT F.C. et du licencié du club de A.S. VILLACOISE .

DÉCISIONS :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite des rapports circonstanciés

*** Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 05 octobre 2026 à 18h00.**

PLATEAU U11 complexe sportive Planèze de Neuvic

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, le rapport d'un membre de la commission technique jeune et d'un membre du comité directeur.

A noter que Mme. LONGUEVILLE Nathalie ne participe pas aux délibérations et aux décisions.

Jugeant en première instance,

DÉCISIONS :

La commission demande au club de Montpon, de se rapprocher de la commission sportive jeune et de la commission Foot Adapté et Unifié, pour effectuer une médiation auprès du parent concerné.

Le club devra faire un retour de cet échange avant la fin du mois de novembre. Dans le cas où le club n'aurait pas effectué cette médiation, il s'exposera à des sanctions.

Match n°78805560 : ENT.AMBAZAC LEPALAIS 1 - LA COURONNE CO 1

Compétition : U19 Interdistrict Poule C du 26/09/2026

Après étude des pièces versées aux dossiers à savoir, FMI et annexes du match n°78805560, ainsi que le rapport complémentaire de l'arbitre de la rencontre.

Jugeant en première instance,

- Considérant qu'il est nécessaire d'investiguer davantage, la commission fait application de l'article 3.3.1 et ouvre un dossier disciplinaire à l'encontre du club de ENT.AMBAZAC LEPALAIS.

DÉCISIONS :

Afin d'appréhender correctement les faits incriminés, la commission sollicite des rapports circonstanciés.

*** La demande de la commission porte sur l'attitude du parent du club de ENT.AMBAZAC LEPALAIS.**

Avez-vous constaté les agissements de cette personne ?

Est-il licencié ?

Pouvez-vous détailler les attitudes, gestes et/ou propos dont vous avez été témoin/auteur/victime.

- Qui est l'auteur ; qui est la victime ; à quel instant cela s'est produit ?



DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



* La commission tient à rappeler que les rapports collectifs ne sont pas admis et qu'en cas de non envoi des renseignements demandés ou d'envoi de renseignements erronés une sanction financière sera appliquée.

* Les éléments sont à adresser au district avant le lundi 05 octobre 2026 à 18h00.

Joueurs ayant reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure ou égale à trois mois

Dossier n°24078809

Le licencié du club de U.S. LES COQUELICOTS DE MEYRALS :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 05.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Dossier n°24086721

Le licencié du club de CONDAT F.C. :

DÉCISIONS :

Application : Article 1.3 du barème disciplinaire de l'annexe 2 des règlements généraux de la FFF

Motif retenu : Recevoir 3 avertissements lors de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois

Décision : 1 match de suspension ferme, à compter du 05.10.2026, assorti de 25 euros d'amende et 10 euros de frais de dossier

Le Président,
Quentin DELANNES

La Secrétaire de séance,
LONGUEVILLE Nathalie